# Art. 11 Catégories

La zone verte comprend:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones de verdure.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sont notamment soumises aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Seuls sont admis dans la zone verte des constructions et aménagements conformes à l’affectation de la zone verte telle que prévue par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En fonction des dispositions de l’article 6.(3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions est compétent pour la délivrance d’autorisations relatives à tout aménagement et à tout projet de construction, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 14 Zones de verdure (VERD)

Dans les zones de verdure, seuls sont admis:

1. les aménagements ponctuels et de petite envergure, en rapport direct avec la destination de la zone, ou les aménagements ponctuels d’utilité publique, y compris les infrastructures techniques et les accès y relatifs, dans le respect des contraintes spécifiques ou servitudes éventuelles;
2. les modifications du terrain naturel sous réserve que celles-ci ne nuisent pas à la destination de la zone ni à la qualité environnementale de cette dernière.